

<p align="center"><b>REGLEMENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT ECOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX</b></p>
---

### **A. MEMBRES DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT**

Le Conseil d'Établissement est composé de 2 collèges :

- 1) les membres de droit,
- 2) les membres élus,

sont membres de droit :

- Le Président de la Communauté de Communes qui assure la présidence du Conseil d'Établissement ou son représentant. Il a voix prépondérante,
- 4 élus de la Communauté de Communes titulaires issus de la Commission Musique et quatre Conseillers Communautaires suppléants,
- le Directeur de l'École de Musique, sans voix délibérative.

sont membres élus :

- 3 représentants titulaires des parents d'élèves ou élèves, issus du Conseil d'Administration de l'Association «Enseignement Musical du Canton des Pieux», et trois suppléants,
- 2 représentants des professeurs et deux suppléants.

Le Conseil d'Établissement peut faire appel à des personnalités extérieures pour leurs compétences techniques à titre consultatif.

### **B. MISSIONS DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 1 : Le Conseil d'Établissement procède à l'élaboration du règlement intérieur de l'école.

ARTICLE 2 : Il peut être saisi de tous les problèmes posés par l'application de ce règlement intérieur.

ARTICLE 3 : Il élit en son sein le Conseil de discipline prévu au règlement intérieur pour juger les manquements au dit règlement.

ARTICLE 4 : Il prend connaissance du projet pédagogique annuel de l'école et peut élaborer des suggestions d'aménagement de ce projet.

ARTICLE 5 : Il prend connaissance du fonctionnement financier de l'école et fait des propositions quant à l'utilisation du budget et à sa préparation.

ARTICLE 6 : D'une manière générale il est informé de tous les problèmes de fonctionnement de l'école.

### C. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 : Le Président convoque le Conseil d'Etablissement avec un délai d'au moins cinq jours ouvrables et fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 2 : Le Directeur est chargé du fonctionnement administratif du Conseil d'Etablissement.


ARTICLE 3 : Les membres du Conseil peuvent faire inscrire une question à l'ordre du jour en la communiquant au Président au moins deux jours ouvrables à l'avance.

ARTICLE 4 : Le Conseil peut décider, à la majorité des 2/3 d'étudier une question qui n'aurait pas été inscrite en temps à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Le Conseil est réuni en session ordinaire au minimum deux fois par an.

ARTICLE 6 : Le Conseil peut être réuni en session extraordinaire à tout moment, sur demande écrite adressée au Président et portant la signature d'au moins 1/3 de ses membres et à la condition que l'ordre du jour soit notifié dans cette demande.

A Les Pieux, le 14/06/2002

Le Président  
  
 Philippe AUCHER

